

OBJET : (311) AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE ET L'ECOLE DE MUSIQUE 2020-2023

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE SIX AVRIL,**

Le Conseil Municipal de la Commune de SANNOIS, légalement convoqué le 24 mars 2023, s'est assemblé au lieu de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Bernard JAMET**,

ETAIENT PRESENTS : Monsieur JAMET Maire,
M. WILLIOT, Mme JACQUET-LEGER, M. GORZA,
Mme TROUZIER EVEQUE, M. FLAMENT,
Mme ABDELOUHAB, M. PORTIER,
Mme CAMPAGNE, Mme BRULE
Adjoints
Mme CAPBLANC, Mme AUBIN,
Mme FAUCONNIER, M. BOULIGNAC, Mme RICARD,
Mme HELT, M. SAGBOHAN, M. PERRET,
Mme QUEYRAT-MAUGIN
Conseillers Délégués
Le nombre de conseillers en exercice est de 35
Mme TOUMI, M. KERGOAT,
M. ROZOT, Mme ENGUERRAND, M. LEGUEIL,
M. LAMARCHE, M. ZAMBUJO, M. HEURFIN,
M. FLEURIER, Mme CHRISTIN
Conseillers Municipaux,
formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

M. PURGAL	à	M. WILLIOT
M. FABRE	à	M. PORTIER
M. GUEUDIN	à	Mme JACQUET LEGER
M. BOISCO	à	M. JAMET
Mme SAIDI	à	M. LAMARCHE

ABSENT : M. PONCHEL

SECRETAIRE DE SEANCE : M. KERGOAT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Exécutoire en vertu de l'article L 2131-1 DU CGCT

A.R. du 13 avril 2023

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - 2023.04.06 - DL2023 - 28 - DE

Publiée le 13 avril 2023



Pour le Maire
Par délégation

Directrice Générale des Services

C. NOUAILMETAS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2023/28 du 6 avril 2023

OBJET : (311) AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE ET L'ECOLE DE MUSIQUE 2020-2023

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2121-29 et L 2122-21 et notamment ses articles L 1611-4, L 2144-3, L 2241-1,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000- modifiée- relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pour application de l'article 10 de la loi précitée, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la délibération n° 2020/119 du 15 octobre 2020 relative à la signature d'une convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Sannois et l'école de musique,

Vu la délibération n° 2021/60 du 24 juin 2021 relative à la signature d'une convention de fonctionnement de la Classe à Horaires Aménagés entre la Ville, le collège, et l'école de musique,

Considérant dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Sannois et l'école de musique, il est prévu de dissocier le versement :

- d'une aide au fonctionnement : elle prend en compte à la fois le nombre d'élèves (enfants et adultes inscrits), la masse salariale, l'accessibilité des tarifs et le niveau de formation des enseignants à hauteur de 178 000 €
- d'autre part d'une subvention annuelle de projet de 14 500 €

Considérant les éléments financiers fournis par l'école de musique et du caractère expérimental de la mise en place de la CHAM, il ressort que la subvention projet n'a pas pu permettre la prise en charge des frais de la CHAM, car affectée au fonctionnement classique de l'association.

Considérant l'intérêt pédagogique de la classe CHAM et de sa vocation sociale.

Vu l'avis des IIème et Ière Commissions,

Après en avoir délibéré,

Vote(s) Pour : 33

Vote(s) Contre : 0

Abstention(s) : 1

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'avenant à la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'École de musique, ci-annexé.

Article 2 : d'autoriser le versement d'une subvention complémentaire permettant le paiement des frais de CHAM,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite de la délibération N°2023/28 du 6 avril 2023

Article 4 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

AINSI DELIBERE,

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE


Bernard JAMET
Vice-Président

Communauté d'Agglomération Val Parisis



LE SECRETAIRE DE SEANCE


Pierre KERGOAT
Conseiller Municipal